

No. 245.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour autoriser l'établissement des
compagnies à fonds social dans le
Bas-Canada pour la construction de
chemins macadamisés, ponts et autres
travaux y mentionnés.

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 9 avril,
1849.

Seconde lecture, jeudi, le 12 avril, 1849

DR. BEAUBIEN.

BILL.

Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada, pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager la construction des chemins planchés, macadamisés et empierrés, et aussi des ponts, jetées et quais, dans le Bas-Canada par des compagnies qui pourraient être disposées à souscrire les capitaux nécessaires à la confection d'iceux; et attendu que les délais et frais qu'entraîne à chaque compagnie la demande faite à la législature d'un acte spécial d'incorporation peuvent avoir l'effet de décourager les personnes qui voudraient employer leurs capitaux à former les dites compagnies:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucun nombre de personnes, pas moindre que cinq, pourront dans leur discrétion, en vertu des dispositions de cet acte, se former en compagnie dans le but de construire aucun chemin ou chemins de la nature de ceux mentionnés dans le préambule de cet acte, de pas moins de deux milles en longueur, soit que ces chemins doivent être faits sur un terrain entièrement nouveau, soit en améliorant aucun chemin existant actuellement, et qui ne sont pas des chemins à barrières, soit partie en faisant un nouveau chemin et partie en améliorant un chemin existant, et aussi aucun pont ou ponts, jetée ou jetées, quai ou quais: Pourvu toujours, qu'aucune des dites compagnies ne fera passer les dits chemins ou autres travaux à travers ou sur aucune propriété privée ou propriété de la couronne, sans en avoir auparavant obtenu la permission du propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs ou de la couronne, excepté dans les cas ci-après pourvus; et l'inclinaison du chemin ne sera pas plus d'un pied par vingt pieds de chemin, sans la sanction du commissaire des travaux publics; et aucun pont ne sera construit sur aucune rivière navigable, excepté avec la sanction et l'approbation du gouverneur en conseil, et sous les conditions et les restrictions pour garantir la libre navigation et protéger d'aucune autre manière les intérêts du public, sur lesquelles il croira devoir insister, Et pourvu aussi, qu'aucune dite compagnie ne sera établie en vertu des dispositions de cet acte pour construire aucune ligne de chemins pour lesquels il a été jusqu'ici accordé une charte, à moins que la compagnie in-

Préambule.

Des compagnies seront formées pour certaines fins.

Proviso.

Proviso.

769

corporée n'ait perdu son acte d'incorporation en n'en remplissant pas les conditions ; et aucune propriété privée ne sera prise pour aucun des dits travaux comme susdit, sans le consentement du propriétaire, s'il dit propriétaire construit lui-même les dits travaux dans .

5

Proviso.

à compter du temps qu'il aura été notifié qu'une compagnie s'est formée pour les construire, et aucune propriété appartenant à la couronne ne sera ainsi prise sans le consentement du gouverneur en conseil ; Et pourvu aussi qu'aucun des dits chemins ne sera construit ou passera dans les limites d'aucune cité ou dans les limites d'aucune ville ou village incorporé, excepté avec une permission spéciale en vertu d'un règlement de la dite cité, ville ou village qui sera passé à cette fin : Pourvu aussi, que tous les ponts sur la ligne du chemin entre les deux extrémités d'aucun dit chemin seront censés faire partie du dit chemin pour toutes les fins et intentions quelconques, à moins qu'il ne soit fait une exception spéciale dans l'instrument d'association de la dite compagnie.

10

15

20

Quelle étendue de terre sera prise.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la largeur de la terre qui pourra être prise sans le consentement des propriétaires pour tout chemin en vertu du présent acte, n'excèdera pas pieds anglais, excepté un morceau de terre additionnel n'excédant pas

25

pieds anglais de chaque côté, qui pourra être pris pour le site d'une maison de péage à être construite par la compagnie ; et le terrain qui sera ainsi pris, ou toute jetée ou quai n'excèdera pas la longueur, en mesurant le long de la rivière, nécessaire pour la construction du dit quai ou de la dite jetée, ou la profondeur de pieds anglais, en mesurant à angles

30

droits avec la rivière depuis la marque ordinaire des hautes eaux, excepté un surplus d'autant de terre qui sera nécessaire pour faire un chemin n'excédant pas pieds anglais, en largeur,

35

depuis le dit quai ou la dite jetée jusqu'au plus près grand chemin, mais ceci ne sera pas censé empêcher l'incorporation d'aucune compagnie pour la construction d'un chemin, d'un quai ou d'une jetée.

40

Opposition qui sera faite relativement à un chemin, — dans quel cas le conseil municipal décidera.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que si douze propriétaires de terres résidant sur aucune ligne de chemin que l'on se propose de construire, planchéier, empiérier ou macadamiser au moyen de la compagnie qui sera formée en vertu des dispositions de cet acte, donnent avis par écrit au président ou autre officier de la dite compagnie ou assemblée convoquée pour former la dite compagnie, qui présidera, qu'ils ont l'intention de s'opposer à la construction ou à l'amélioration d'aucune des dites lignes de chemins en contemplation, il ne sera pris aucune mesure pour continuer les dits travaux avant l'assemblée alors suivante du conseil municipal qui aura

45

50

jurisdiction sur toute la ligne de chemin en contemplation ou avant le temps auquel la dite assemblée devra être tenue: Pourvu que le dit avis ait été donné avant qu'aucun des dits travaux n'aient été commencés.

- 5 IV. Et qu'il soit statué, que si le conseil municipal de la dite localité comme susdit, passe, après que la dite opposition aura été faite, et dans l'assemblée en dernier lieu mentionnée, un règlement qui défende, change ou modifie la dite ligne de chemin en contemplation, le dit
- 10 règlement aura la même force et effet, et sera aussi obligatoire et efficace pour toutes les personnes quelconques, et pour la dite compagnie, que si les dispositions en eussent été insérées dans le corps de cet acte, et la compagnie s'y conformera si elle fait le chemin.
- 15 V. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un nombre de personnes qui ne sera pas moindre que cinq, aura souscrit un nombre d'actions, dont le montant pourra dans leur jugement suffire à la construction d'aucun dit chemin ou autres travaux, et qu'il aura passé un instrument conforme à la formule indiquée dans la cédule à la fin de cet
- 20 acte, dont acte de dépôt sera par après fait devant quelque notaire public du Bas-Canada, et qu'il aura payé au trésorier de la compagnie en contemplation dix pour cent sur le capital que la dite compagnie voudra prélever pour
- 25 la construction du dit chemin ou autres travaux, que la compagnie ainsi établie comme susdit aura intention de construire, et aura déposé le dit instrument, avec un reçu du trésorier de la dite compagnie et du caissier de quelque banque incorporée dans laquelle les deniers auront été
- 30 déposés en argent ou en bons provinciaux, au crédit de la dite compagnie, et pour en être retirés lorsqu'au moins du chemin ou des travaux auront été
- achevés à la satisfaction des commissaires des travaux publics, et pas avant, pour le premier versement de
- 35 dix pour cent comme susdit, dans le bureau d'enregistrement du comté à travers lequel le dit chemin devra passer ou dans lequel les dits travaux seront construits, la dite compagnie dès lors deviendra et sera une compagnie incorporée sous le nom qui sera mentionné dans l'instrument à être ainsi enregistré comme
- 40 susdit, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession, et pourront en loi, poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre et faire répondre dans toutes les cours de justice et lieux quelconques, dans toutes matières d'actions, poursuites,
- 45 plaintes, matières et causes quelconques; et eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront faire, changer et détruire à leur gré et plaisir, et qu'eux et leurs successeurs sous leur nom collectif pourront
- 50 acheter, avoir et posséder, transporter, vendre et céder aucunes terres, ténemens et héritages quelconques qu'ils pourront croire ou qu'ils auront cru utiles et néces-

Le conseil municipal pourra changer la ligne, etc.

L'instrument d'association sera fait et 10 par cent sur le capital seront payés.

L'instrument sera enregistré, et il sera donné un reçu pour les 10 pour cent.

Incorporation de la compagnie, son nom et ses pouvoirs.

771

D'autres conventions et conditions pourront être faites dans l'instrument d'association. saires aux fins de la dite corporation et dans et par le dit instrument d'association, les actionnaires ou les membres d'icelle pourront faire entr'eux telles conventions et stipulations, qui ne seront pas contraires aux lois du Bas-Canada, ou aux dispositions du présent acte, et les dites conventions et stipulations lieront et obligeront les dits membres et leurs ayants-cause, devenant actionnaires ou membres de la compagnie. 5

La compagnie pourra explorer les terrains et en prendre possession ainsi que des matériaux, etc. VI. Et qu'il soit statué, qu'aucune dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin ou qui sont considérés convenables à aucun des dits travaux comme susdit que la compagnie voudra construire, et de désigner et établir, de prendre et garder, avoir et posséder pour son propre usage et pour celui de ses successeurs les terrains nécessaires sur la ligne et dans les limites d'aucun dit chemin ou pour aucun des dits travaux comme susdit, suivant les dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition; et de tirer, prendre et emporter de la pierre, du gravois, du sable, de la terre et autres semblables matériaux sur aucune terre adjacente ou voisine, et aussi de percer, faire et tenir en bon ordre sur les dites terres adjacentes ou voisines, les fossés, égouts et cours-d'eaux qui pourront être nécessaires pour assécher les dits chemins ou autres travaux et en enlever l'eau, en établissant une compensation comme il est ci-après pourvu; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agens, serviteurs et employés ont par le présent pouvoir et autorisation d'entrer sur les terres et terrains d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés. 10 15 20 25 30

Nominations des directeurs, leurs pouvoirs, etc., VII. Et qu'il soit statué, que les affaires, capitaux, biens et propriétés de chacune des dites compagnies qui sera ou pourra être formée en vertu des dispositions de cet acte, seront pendant la première année conduits et administrés par cinq directeurs, qui seront nommés dans le dit instrument qui devra être enregistré comme susdit et qui devront ensuite être élus tous les ans conformément aux dispositions contenues dans le dit instrument ou, s'il n'y en a pas, conformément aux dispositions des réglemens que les directeurs nommés en premier lieu et leurs successeurs pourront faire de tems à autre à cette fin; et à chaque élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il pourra avoir ou posséder dans la dite compagnie, et la majorité des directeurs formera le *quorum* nécessaire pour transiger les affaires et pourront exercer tous les pouvoirs des directeurs ou de la compagnie, excepté en autant qu'il aura été autrement prévu par le dit instrument d'association ou par les réglemens de la compagnie. 35 40 45

Augmentation du capital. VIII. Et qu'il soit statué, que si en aucun tems après l'établissement de la compagnie en la manière susdite, les di- 50

recteurs sont d'opinion que le capital originellement souscrit n'est pas suffisant pour compléter les travaux que la compagnie veut entreprendre, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, par une résolution passée par eux à cette fin, d'emprunter sous la garantie de la dite compagnie, par obligation ou hypothèque du chemin et des péages qui y seront prélevés, une somme d'argent suffisante pour compléter les dits travaux, ou permettre la souscription par un instrument référant à l'instrument original d'association, et qui sera déposé chez un notaire et enregistré comme susdit, du nombre additionnel d'actions qui sera fixé dans la dite résolution, dont une copie sera, sous le seing du président et le sceau de la dite compagnie, annexée au dit instrument additionnel.

15 IX. Et qu'il soit statué, que chaque action dans chacune des dites compagnies sera de Transport d'actions. livres courant, et sera considérée comme propriété mobilière et sera transférable sur les livres de chacune des dites compagnies, en la manière prescrite par aucun règlement fait par les directeurs à cette fin, et non autrement quant à ce qui a rapport aux droits de la compagnie, et il ne sera transféré aucune action sur laquelle quelque versement dû ne sera pas payé.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors pourront demander des versements sur le fonds souscrit, en telle manière et à tels intervalles de temps qui pourront être fixés dans l'instrument d'association, et la compagnie pourra, dans aucune cour de division ou autre cour ayant juridiction compétente en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre pour le recouvrement et recevoir de tous et chacun les actionnaires de la dite compagnie le montant d'aucun versement ou versements sur des actions qu'aucun actionnaire pourra négliger de payer, après tel avis dont on sera convenu dans l'instrument d'association, ou qui sera établi par les règlements de la compagnie si l'on n'en est pas convenu comme susdit; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie et qu'un versement ou des versements ont été demandés sur le capital, en la manière prescrite par l'instrument d'association ou les règlements, et qu'ils n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin, qu'il soit au service de la compagnie ou non, des faits au soutien des dits allégués, sans alléguer ou prouver l'élection ou la nomination des directeurs ou toute autre matière spéciale, et sans nommer les dits directeurs dans la déclaration ou autre procédure du procès.

La compagnie pourra poursuivre le recouvrement des versements sur un capital, s'ils ne sont pas payés.

XI. Et qu'il soit statué, que si quelque versement demandé par les directeurs aux actionnaires en la manière prescrite par l'instrument d'association de la compagnie ou par les règlements de la compagnie, n'est pas payé

Les actions sur lesquelles des versements seront dus pourront être consignées.

lorsqu'il sera dû, les directeurs au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront, par une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles les dits versements seront dus, et les transférer à l'acheteur comme le propriétaire d'icelles aurait pu le faire, et après avoir déduit 5 tous les versements dus, les intérêts et les frais de vente, ils remettront le surplus du prix de la vente, au propriétaire des actions vendues.

Les corporations, etc., autorisées à vendre des terres à la dite compagnie.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées 10 ou formées d'une seule personne, communautés, grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayans-cause ou personnes quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils 15 représentent, soit qu'ils soient enfans nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personne ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres ou terrains dont toute telle compagnie a besoin pour les fins pour 20 lesquelles elle est incorporée, de contracter pour, et de vendre et transporter à telle compagnie les dites terres ou terrains, en tout ou en partie dont la compagnie a besoin comme susdit pour les dites fins; et que tous contrats, marchés, ventes, transports, et garanties à être ainsi faits, 25 seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et que tous corps politiques, incorporés, ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont par 30 le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement en vertu et en conformité du présent acte.

Indemnité.

On pourra payer une rente annuelle au lieu d'un prix fixe dans certains cas.

Comment elle sera garantie.

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autres per- 35 sonne ou personnes, quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains dont la dite compagnie a besoin pour les fins du présent comme susdit, conviendront d'une vente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un capital une fois payé, pour 40 les terres ou terrains dont toute telle compagnie a besoin pour lesquelles elle est incorporée; et dans le cas où le montant de telle vente ne serait pas fixé par convention ou compromis, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et toutes procédures seront dans ce cas 45 réglées comme il est ci-après prescrit; et pour paiement de la dite vente annuelle et de toute autre redevance annuelle, réglée et fixée et à être payée par toute telle compagnie, pour l'achat de tous terrains ou pour toute partie du prix d'achat de tous terrains que le vendeur 50 consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit chemin ou autres travaux ou propriété de la com-

pagnie et les péages qui seront levés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

XIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plusieurs personnes tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et tout propriétaire ou propriétaires par indivis, qui seront propriétaires d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie; et le propriétaire ou les propriétaires qui auront fait le dit accord, pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre suivant le cas:

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer le dit chemin ou autres travaux ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par la construction du dit chemin ou travaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs; et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la compagnie le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, ou quelqu'un d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit, savoir:

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terrains qui devront être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains (en les désignant); une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas), comme compensation pour les dits terrains et pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs; et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur-juré, non intéressé dans l'affaire et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de pos-

Dispositions relatives aux terres par indivis.

La compagnie fera des arrangements avec les propriétaires des terrains qu'elle prend, etc.

Arbitrage, si la compagnie et les parties ne s'accordent pas.

session d'iceux,) est nécessaire pour le dit chemin ou autres travaux pour la construction desquels la compagnie est incorporée, qu'il connaît tels terrains ou le montant des dommages qui devront résulter de l'exercice de tels pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation raisonnable pour tels terrains et les dommages comme susdit; et en faisant l'évaluation de la dite compensation le dit arpenteur ainsi que les dits arbitres ci-dessus mentionnés, prendront en considération et mettront en compte les bénéfices que retirera du chemin ou autres travaux qui seront construits par la compagnie, la partie à laquelle la dite compensation devra être accordée; et dans tous les cas où la dite compagnie aura donné et signifié l'avis susdit, il sera loisible à la dite compagnie de se désister de tel avis et de donner ensuite un nouvel avis à l'égard des dits terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie; mais la compagnie sera dans tout tel cas responsable envers la partie notifiée en premier lieu, de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence de tel premier avis et du désistement; et aucun changement de propriétaire, après que la compagnie aura donné et signifié le dit avis, n'affectera les procédures, mais la partie notifiée sera encore considérée comme propriétaire excepté quant au paiement de la somme adjugée.

Arbitrage, etc.

Si la partie adverse est hors du district dans lequel sont situés les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux) ou hors du district dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer, doivent être exercés ou si elle est inconnue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à aucun juge de la cour du banc de la reine ou juge de circuit ayant juridiction dans le dit district, accompagné de tel certificat comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constituant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré au moins trois fois pendant un mois de calendrier dans la *Canada Gazette* et dans quelque autre papier nouvelle qui sera désigné par le dit juge dans l'une ou l'autre langue ou dans les deux langues à la discrétion du dit juge.

Arbitrage, etc.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans un mois de la première publication d'icelui, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur-juré comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.

Si la partie adverse dans le temps prescrit ci-dessus, Arbitrage, etc. notifiée à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommé son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent
5 s'accorder sur ce troisième, alors tout tel juge, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie, (avis en ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie,) nommera un tiers-arbitre.

Les dits arbitres ou l'arbitre unique, ayant prêté ser- Arbitrage, etc.
10 ment devant un juge de paix, qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer, de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de sa charge, procédera à constater les compensations que la dite compagnie devra payer en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'entre eux
15 le décideront, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique sera finale et définitive: Pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue, ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps
20 et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre: mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisam-
25 ment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination.

Pourvu toujours, que la sentence que rendra l'arbitre Arbitrage, etc. unique, ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit; et si
30 dans tout cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduite du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie; et dans l'un et l'autre
35 cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par tout tel juge.

Les arbitres ou la majorité d'entre eux, ou l'arbitre uni- Arbitrage, etc. que pourront à leur discrétion interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui com-
40 paraîtront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation; (mais cela n'empêchera pas les arbitres d'agir et de donner leur décision d'après leur connaissance personnelle du mérite de l'affaire, ou de faire usage de la dite connais-
45 sance personnelle comme ils le croiront juste et convenable;) et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire et puni en conséquence.

Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre Arbitrage, etc.
50 unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant le-

quel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'aucun tel juge, l'époque aura été reculée, (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier auparavant), alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer. 5

Arbitrage, etc. Si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse, ou aucun tiers-arbitre, soit qu'il soit nommé par deux arbitres ou par tout tel juge, décède, est ou devient disqualifié ou incapable d'agir, alors sur preuve de ces faits à la satisfaction de tout tel juge, tel juge autorisera la compagnie, ou la partie adverse, ou les deux arbitres, à nommer une autre personne en la place de tel arbitre qui sera ainsi décédé, disqualifié ou incapable d'agir, ou nommera lui-même une autre personne comme tiers-arbitre suivant l'exigence du cas, mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures qui auront été adoptées auparavant. 10 15 20

Arbitrage, etc. L'arpenteur, ou toute autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point disqualifié pour agir, à raison de ce qu'il sera employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il aura préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il est parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par tel juge après sa nomination, mais les dites objections seront faites auparavant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse après que le tiers-arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge, sur la demande d'une ou l'autre partie, après un jour entier d'avis donné à l'autre; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre. 25 30 35 40 45

Arbitrage, etc. Nulle sentence portée comme susdit, ne sera invalidée par faute de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation; et il ne sera pas néces-

saire que la personne ou les personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

XVI. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre
 5 légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi ad-
 jugée, convenue et fixée par les parties elles-mêmes
 comme susdit, à la partie qui a droit de la recevoir, ou
 sur le dépôt du montant de telle compensation en la ma-
 10 nière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite
 compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate
 des dites terres, et d'exercer les droits ou de faire les
 choses pour lesquelles la dite compensation ou rente an-
 15 nuelle a été accordée; et si aucune personne ou partie
 offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en
 agisse ainsi, tout tel juge pourra, sur preuve satisfaisante
 que les conditions exigées par le présent acte ont été rem-
 plies, émaner son *warrant* adressé à tout shérif ou huissier ou
 autre personne qu'il appartiendra, pour mettre la dite compa-
 20 gnie en possession des dites terres et pour faire cesser toute
 résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shé-
 rif ou huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui
 l'assistance qu'il lui faudra; et tel *warrant* sera aussi
 émané par tout tel juge, (et il sera adressé et exécuté
 25 comme susdit,) à la demande de la compagnie, avant qu'au-
 cune sentence ne soit prononcée, ou avant que les dites par-
 ties ne soient convenues de la dite compensation sur l'affi-
 davit de tout ingénieur ou surintendant des travaux dans
 l'emploi de la dite compagnie, que la possession immédiate
 30 du terrain, ou le pouvoir de prendre immédiatement au-
 cuns matériaux, ou de faire aucune chose mentionnée
 dans l'avis donné à la partie intéressée, est nécessaire à
 la poursuite des travaux de la dite compagnie, en par la
 dite compagnie donnant les cautions que le dit juge
 exigera pour telle somme qu'il ordonnera, (qui ne sera
 35 pas de moins du double de la somme mentionnée
 dans le certificat de l'arpenteur-juré) que la somme
 adjugée comme compensation en tel cas sera payée ou dé-
 posée dans trente jours après que la sentence aura été ren-
 due, avec intérêt du jour que le *warrant* aura été accor-
 40 dé, et tous les frais.

Sur paiement
ou offre légale,
la compagnie
pourra pren-
dre possession,
etc.

Un warrant de
possession
pourra être ob-
tenu dans cer-
tains cas et à
certaines con-
ditions.

XVII. Et qu'il soit statué, que la compensation adju-
 gée comme susdit, ou de laquelle seront convenues la
 dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du
 présent acte valablement transporter les dits terrains, ou
 45 qui alors les possèdera légalement comme propriétaire,
 pour tout terrain qui pourrait être légalement pris en ver-
 tu du présent acte sans le consentement du propriétaire,
 tiendra lieu et place du dit terrain; et toute réclamation,
 hypothèque ou charge quelconque, dont pourraient être
 50 grevés les dits terrains ou aucune partie d'iceux, donne-
 ront, comme si elles avaient été créées contre la compa-
 gnie, des réclamations contre la dite compensation ou une

La compensa-
tion remplacera
le terrain
quant aux
charges, etc.

Proviso:
moyen d'ac-
quitter les
charges s'il y
en a.

partie équivalente d'icelle; et si le montant de la dite compensation excède vingt livres courant, la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou une partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie: Pourvu toujours, que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle devra être payée la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de payer la dite compensation entre les mains du protonotaire de la dite cour du banc de la reine pour le district où les dits terrains seront situés, avec l'intérêt sur iceux pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence ou de la convention s'il n'y a point de transport, et la dite sentence ou convention sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et il pourra servir de base aux procédures que l'on pourra prendre pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté, qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire le transport ou la sentence,) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur les dits terrains ou partie d'iceux, ou le représentant ou le mari d'aucune partie y ayant droit, à présenter leur opposition pour les réclamations qu'elles ont contre la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dits terrains ou aucune partie d'iceux, (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert,) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont ils pourront être grevés; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi; et les frais des dites procédures ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie, suivant que la cour le trouvera juste; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt; et si par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le dit jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer au protonotaire

l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps: Pourvu toujours; que si le montant de la dite compensation n'excède pas vingt livres courant, la compagnie pourra le payer à la partie en la possession de laquelle, comme

5 propriétaire; le terrain se trouvera lorsque la compagnie en prendra possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir l'argent dû à la dite partie, et la preuve du dit paiement et de la sentence d'arbitre, seront un titre suffisant pour la dite compagnie, et l'exemptera

10 à jamais des réclamations de toute autre partie à la dite compensation ou aucune partie d'icelle, excepté néanmoins le recours que telle autre partie pourra avoir contre la partie qui aura reçu la dite compensation.

Proviso: relativement aux sommes n'excédant pas £20.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune terre appartenant à ou étant dans la possession d'aucune tribu sauvage, est prise, ou si quelque pouvoir est exercé par rapport à telle terre par une compagnie incorporée en vertu du présent acte, il sera accordé une compensation à la dite tribu, en la manière qu'il est pourvu pour d'autres parties;

20 et lorsqu'il deviendra nécessaire de choisir des arbitres pour déterminer le montant de la dite compensation, le principal officier du département des sauvages nommera un arbitre au nom des dits sauvages, et le montant sera adjugé au dit principal officier, pour l'usage de la dite

25 tribu de sauvages.

Relativement aux terres des sauvages.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'aucune des dites compagnies de choisir un d'entre eux pour être leur président et de choisir et nommer tels officiers et serviteurs qu'ils croiront nécessaires pour la

30 due exécution des devoirs à eux imposés par la dite compagnie, et d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, dans leur discrétion, des cautionnemens pour la due exécution de leurs devoirs et pour un compte fidèle des deniers qui viendront dans leurs mains pour l'usage de la dite com-

35 pagnie.

Les directeurs pourront nommer un président, des officiers, etc.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de chacune des dites compagnies, de fixer, régler et percevoir de temps à autre les péages et droits qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront et repasseront avec des chevaux, charrettes, carosses et autres voitures, et pour les bêtes à cornes que l'on conduira ou que l'on fera passer sur aucun des dits chemins ou de toutes personnes qui passeront sur aucun pont avec ou sans voitures ou

40 animaux comme susdit, ou se servant d'aucun des travaux construits, faits et employés par la dite compagnie par et en vertu des dispositions de cet acte: Pourvu toujours, qu'aussitôt que deux ou plusieurs milles du dit chemin auront été complétés, il pourra être prélevé des

45 taux de péages, mais il ne sera prélevé de taux de péages sur aucun autre ouvrage à moins qu'il ne soit complété.

Les directeurs fixeront le taux des péages, etc.

Proviso: quant aux chemins.

Limitation des péages sur les chemins.

XXI. Et qu'il soit statué, que les faux de péage que la dite compagnie qui sera formée et incorporée en vertu des dispositions de cet acte est autorisée à prélever par le présent, sur aucun chemin construit par la dite compagnie, n'excèdera pas *un denier et demi* par mille (à compter de la barrière où le péage devra être payé jusqu'à la prochaine barrière dans la direction d'où la voiture ou l'animal pour lequel le dit péage devra être payé sera venu) pour toute voiture tirée par deux chevaux, ou pour toute bête à cornes, pour chaque fois qu'elle passera sur le dit chemin qu'elle soit chargée ou non; et pour toute voiture tirée par plus de deux bêtes à cornes, *un denier par mille* pour chaque bête à cornes additionnelle; pour toute voiture tirée par un cheval, *un demi-denier* par mille; pour chaque troupeau de moutons ou de cochons et pour tout troupeau de gros bétail, *un demi-denier* par mille; pour chaque cheval et son cavalier ou tout cheval de trait, *un demi-denier* par mille.

La compagnie fera rapport annuellement à la municipalité: et tiendra des livres ouverts à l'inspection.

Ce que contiendront ces livres.

XXII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de toute compagnie incorporée en vertu de cet acte, feront dans le mois de janvier de chaque année, à la corporation municipale qui aura juridiction dans la localité que parcourra ce chemin ou dans laquelle les dits autres travaux seront construits, sous le serment du trésorier de la dite compagnie, un rapport énonçant le coût de leur ouvrage, le montant total des sommes dépensées, le montant du capital social, combien il en a été versé; le montant total des péages ou profits dépensés sur l'ouvrage; le montant reçu durant l'année pour péages et provenant de toutes autres sources, en indiquant chaque source séparément, le montant des dividendes payés et le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes de la compagnie, avec indication de l'objet pour lequel ces dettes ont été respectivement contractées; et toute compagnie tiendra aussi des livres de compte réguliers dans lesquels sera inscrit un compte exact des valeurs actives, des recettes et des déboursés de la compagnie, lesquels seront en tout temps ouverts à l'inspection de toutes personnes qui seront nommées pour les examiner par la dite corporation municipale ayant juridiction comme susdit, et toute personne ainsi nommée aura le droit de prendre des copies et faire des extraits de ces livres, ainsi que d'exiger et de recevoir de celui ou ceux qui auront la garde de ces livres, et du président et de chacun des directeurs de la compagnie, et tous les autres officiers et serviteurs, tous les renseignements relatifs à ces livres et aux affaires de la compagnie en général, que la dite personne ou l'inspecteur croira nécessaires pour connaître parfaitement l'état des affaires de la compagnie et des profits qu'elle aura retirés du dit chemin ou travaux, et en faire rapport.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tous les dits chemins et autres travaux comme susdit et tous les matériaux que de temps en temps l'on aura ou se procurera pour ouvrir, faire, entretenir ou réparer iceux, et toutes les maisons de péages, barrières et autres bâtisses érigées ou acquises par et aux frais de la dite compagnie agissant en vertu des dispositions de cet acte, et employées à son profit et avantage, appartiendront à chacune des dites compagnies respectivement et à leurs successeurs.

La compagnie est investie du chemin des travaux, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chacune des dites compagnies aura pouvoir et autorité d'ériger autant de barrières et barrières latérales sur ou à travers les dits chemins respectivement, et sur aucun des travaux construits comme susdit en vertu du présent acte, de déterminer les taux de péages qui seront prélevés à chaque barrière, suivant qu'ils le trouveront juste et avantageux, (lesquels taux de péages pourront être changés de temps en temps suivant que les circonstances l'exigeront,) et d'ériger les dites maisons de péages et barrières et autres bâtisses et constructions qui pourront être nécessaires et convenables pour l'administration des affaires des dites compagnies respectivement: Pourvu toujours, qu'il ne sera exigé aucun péage pour traverser seulement le dit chemin.

La compagnie pourra ériger des barrières.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dites compagnies qui devront être incorporées comme susdit, seront tenues et elles sont par le présent requises de compléter tous et chacun les chemins qui n'auront pas plus de cinq milles en longueur, et tous autres travaux qu'elles auront entrepris et qu'elles auront voulu compléter en se faisant incorporer comme susdit, dans les deux années à compter du jour qu'elles deviendront incorporées en vertu de cet acte, et tout autre chemin d'une plus grande longueur à raison de cinq milles pour chaque année à compter du temps susdit, à défaut de quoi elles seront privées des pouvoirs collectifs et autres pouvoirs et autorités dont elles auront été revêtues, et tous leurs pouvoirs collectifs finiront alors et cesseront.

Le chemin ou les travaux devront être finis dans un certain temps à peine de perte des privilèges.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes brisent en aucune manière, coupent, abattent ou détruisent aucune partie des dits chemins, ponts ou autres travaux comme susdit, ou barrières ou maisons de péages, bâtisses ou autres constructions dans, sur ou auprès d'aucun des dits chemins et travaux et appartenant ou employés à l'usage de la dite compagnie en vertu des dispositions de cet acte, le dit contrevenant étant légalement convaincu de la dite offense, sera censé coupable de délit et puni par l'amende et l'emprisonnement; et si aucune personne ou personnes enlèvent de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction ou autres matériaux employés ou destinés à être employés dans ou sur le dit chemin, pour la cons-

Punition des personnes endommageant aucun chemin travaux ou propriété de la compagnie.

Punition des
des personnes
endomma-
geant inten-
tionnellement
le chemin ou
les travaux.

truction, l'entretien ou réparation d'icelui ou condui-
sent aucune voiture à roues ou autre voiture char-
gée sur cette partie d'aucun des dits chemins construits
en vertu de l'autorité de cet acte, entre les pierres, ma- 5
driers ou le chemin durci et le fossé plus qu'il ne sera
nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour
tourner sur le dit chemin, ou causeront quelques torts ou
dommages aux potaux, rails ou clôtures, ou traînera ou
tirera ou fera traîner ou tirer sur aucune partie des dits
chemins construits comme susdit, aucun bois de cons- 10
truction, pierre ou autre chose qui sera transportée prin-
cipalement ou en partie sur des voitures à roues ou trai-
nes (*sleighs*) de manière à rayer ou fouler aucune partie
du dit chemin, ou si quelque personne laisse aucun wag- 15
gon, charette ou autre voiture quelconque sur le dit che-
min sans en confier la garde ou le soin à une personne
convenable, plus que le temps nécessaire pour charger
ou décharger les dites voitures, excepté dans le cas d'ac-
cident, et dans le cas d'accident plus que le temps
nécessaire pour les enlever, ou qui déposera aucun 20
bois de construction, pierres, ordures ou autres choses
quelconques sur le dit chemin, causant ainsi du dom-
mage, de l'inconvénient ou du danger à aucune per-
sonne qui y passera, ou si aucune personne après avoir
enrayé ou arrêté aucune charette, waggon ou voiture en 25
montant une côte ou élévation, laisse ou fait rester sur
le dit chemin, aucune pierre ou autre chose qui aura ser-
vi à enrayer ou arrêter la dite charette ou voiture, ou si
aucune personne abat, endommage ou renverse aucune
lampe ou poteau de lampe placé, érigé ou planté sur le 30
côté du dit chemin ou des maisons de péages qui y seront
érigés, ou éteint malicieusement la lumière d'aucune
dite lampe, ou si aucune personne renverse, brise, dété-
riore ou endommage malicieusement aucun tableau des
taux de péage placé et attaché sur aucune barrière ou 35
traverse ou sur aucune partie des dits chemins, ou efface
ou détruit avec malice et préméditation aucune lettre,
chiffre ou marque y inscrite ou sur aucune indication de
route ou poteau ou pierre indiquant les milles, ou si au-
cune personne jette de la terre, des ordures ou autres 40
matières ou choses, dans aucun égoût, fossé ou canal
couvert ou autre cours d'eau fait pour assécher le dit
chemin, ou si aucune personne sans permission emporte
des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures
ou terres sur aucune partie des dits chemins, ou fait 45
aucun creux ou fossés sur la réserve du dit chemin, ou
passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune
des barrières que la dite compagnie aura élevées, ou se
sert des travaux construits par la dite compagnie, sans
auparavant payer les taux de péages imposés à chacune 50
des dites barrières par les directeurs de la dite compa-
gnie, la dite personne, si elle est convaincue de la dite
offense par procès sommaire devant aucun juge de paix
dans ou près du township où le dit dommage aura été

- causé, sera condamnée à payer tous les dommages que la dite compagnie aura soufferts, lesquels devront être constatés par le dit juge de paix, sur l'audition de la dite plainte, et sera aussi condamnée à payer une amende
 5 qui ne sera pas plus forte que
 ni moindre que ; les dits dommages et amendes seront à la discrétion du dit juge, payés soit en argent soit en travail fait sur le dit chemin (si l'offense a rapport à un chemin mais non autrement) sous la direction de la dite compagnie, et dans le temps fixé par le dit
 10 juge, et à défaut de quoi le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où la dite offense aura été commise pour un espace de temps n'excédant pas
- 15 **XXVII.** Et qu'il soit statué, que les amendes et forfaits que cet acte autorise à prélever d'une manière sommaire seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu d'aucun warrant ou warrants de saisie qui
 20 seront émanés à cette fin par le juge devant lequel le procès aura été plaidé:—et dans le cas où il n'y aurait ni bien ni effets pour satisfaire au dit warrant ou warrants, le dit contrevenant ou contrevenants seront et pourront être confinés dans la prison commune du district pour aucune
 25 période n'excédant pas mois.

A défaut de payer l'amende le délinquant sera emprisonné.

Comment les pénalités imposées par cet acte seront imposées.

- XXVIII.** Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après avoir parcouru une partie du dit chemin avec un wagon, carrosse ou autre voiture, ou avec des animaux sujets au péage, abandonnent le dit chemin
 30 pour prendre un autre chemin, et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières sans payer de péages, éludant ainsi de payer les péages, la dite personne ou personnes seront, pour chacune des dites offenses, condamnées à payer la somme de
 35 chelins, laquelle dite somme sera employée sur le dit chemin, ou à payer aucune dette due par la dite compagnie ; et tout juge de paix pour le district dans lequel la dite partie du dit chemin sera située, condamnera le dit contrevenant, s'il en est convaincu, au paiement de la
 40 dite pénalité et fera prélever la dite pénalité comme susdit.

Punition des personnes évisant de payer les péages.

- XXIX.** Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes occupant ou possédant aucun terrain enclos
 45 auprès d'une maison de péages ou des barrières érigées conformément aux dispositions de cet acte, permettent ou souffrent sciemment qu'aucune personne passe sur le dit terrain ou par aucune porte, passage ou chemin sur icelui, avec aucune voiture ou animal sujet au paiement du dit péage, par lequel moyen le paiement des dits péages
 50 sera éludés, toute personne ou personnes ainsi contrevenant et aussi toute personne montant ou conduisant le

Pénalité imposée à ceux qui aideront à d'autres à passer sans payer.

786

dit animal ou animaux ou la dite voiture dont le paiement du péage a été éludé, étant convaincue de la dite offense devant aucun juge comme susdit, sera respectivement pour chacune des dites offenses condamné à payer une somme qui n'excèdera pas chelins, laquelle sera employée à améliorer le dit chemin. 5

Les municipalités pourront prendre des actions dans la compagnie.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun corps municipal incorporé, ayant juridiction dans la localité par laquelle le dit chemin passe, ou dans lequel aucun des dits travaux comme susdit doit être construit, de prendre, acquérir, accepter et posséder, céder et transporter aucun capital dans aucune compagnie qui sera formée en vertu de l'autorité de cet acte, et de tems en tems d'enjoindre au maire ou autre principal officier d'icelle, pour et au nom de la dite municipalité, de souscrire pour le dit capital pour et au nom de la dite municipalité et d'agir pour et au nom de la dite municipalité dans toutes les affaires qui auront rapport au dit capital et d'exercer les droits de la dite municipalité comme actionnaire, et le maire ou autre officier en chef, sera, qu'il soit qualifié ou non, considéré comme actionnaire dans la dite compagnie et pourra agir et voter comme tel, sujet toujours aux dites règles et ordres concernant son autorité, lesquels seront faits à cette fin par la dite municipalité en vertu de leurs réglemens ou autrement, mais agissant suivant sa discrétion dans les cas non prévus par la dite municipalité, et il sera loisible à la dite municipalité de rembourser et payer tous les versements sur le capital qu'ils auront acquis et pour lequel ils auront souscrit, à même les deniers appartenant à la dite municipalité et non appropriés d'une manière spéciale pour aucune autre fin, et d'employer les deniers provenant des dividendes ou profits du dit capital ou du produit de la vente d'icelui à aucune des fins auxquelles des deniers non appropriés de la dite municipalité peuvent être légalement employés. 10 15 20 25 30 35

Les municipalités pourront prêter de l'argent à la compagnie.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à la dite municipalité d'aucune localité par où aucun tel chemin passera ou dans laquelle les dits travaux seront construits comme susdit, de prêter à la compagnie autorisée à faire le dit chemin ou construire les dits travaux, à aucune compagnie maintenant incorporée par acte de la législature pour des fins analogues, des deniers à même les fonds qui appartiendront à la municipalité et qui ne seront pas appropriés pour aucune autre fin, et de faire le dit prêt sous tels termes et conditions dont pourront convenir la dite compagnie et la municipalité qui fera le dit prêt, et de recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés, et d'approprier les deniers ainsi recouverts pour les fins de la dite municipalité. 40 45 50

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute communauté religieuse ou corporation de posséder des actions dans toute compagnie incorporée en vertu du présent acte, ou de prêter de l'argent à la dite compagnie nonobstant toute loi à ce contraire, et de nommer une personne ou des personnes pour voter pour la dite communauté ou corporation en vertu des dites actions ainsi possédées, ou d'exercer tout autre droit d'un membre de la corporation, en telle manière dont la corporation et la compagnie pourront convenir.

Les communautés religieuses pourront prendre des actions dans la compagnie.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que vingt-et-un ans après la confection du dit chemin ou autres travaux comme susdit, il sera loisible à sa majesté d'acheter le fonds d'aucune telle compagnie d'après la valeur courante d'icelui au temps de l'achat, (laquelle sera constatée par des arbitres qui seront nommés et qui agiront en la manière ci-dessus prescrite dans l'autre cas, si la compagnie et le gouverneur ne peuvent s'accorder sur la dite valeur) et de conserver le dit fonds pour l'usage et l'avantage de la province, et le gouverneur en conseil sera dès lors constitué au lieu et place de la dite compagnie, et aura tous les pouvoirs et autorités que les dits directeurs pourront avoir eus et exercés jusques-là.

Après 21 ans la Couronne pourra acheter le capital et les droits de la compagnie.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre aucune des dites compagnies sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parce qu'il sera intéressé ou officier ou serviteur de la dite compagnie.

Qui sera témoin dans certains cas.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront la commission du fait, et non après, et le défendeur ou les défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement, et produire cet acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès.

Limitation des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, chevaux ou voitures qui iront, suivront ou reviendront d'aucune funéraille, ou toute personne qui ira à cheval ou en voiture au service divin, ou qui en reviendra, un jour de dimanche, pourra passer sur le dit chemin fait ou réparé en vertu de cet acte sans être obligée de payer les péages.

Exemptions des péages.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun chemin qui sera construit en vertu de l'autorité de cet acte,

Relativement aux péages sur des che-



mins croisant ceux faits en vertu du précédent acte. croisera un chemin construit par une autre compagnie incorporée, il ne sera pas exigé un taux de péages plus élevé des personnes qui passeront sur le chemin mentionné en dernier lieu pour la distance parcourue entre chaque point d'intersection et l'une ou l'autre des extrémités, que le taux exigé pour chaque mille par la dite compagnie pour parcourir toute la longueur de leur chemin ainsi coupé. 5

La compagnie tiendra son chemin, etc., en bon état de réparation. **XXVIII.** Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun chemin, pont ou autres travaux comme susdit construit par aucune compagnie en vertu de l'autorité de cet acte aura été parachevé, et que des péages y auront été établis, il sera du devoir de la dite compagnie de tenir le dit chemin suffisamment en bon ordre, et dans le cas où aucune des dites compagnies laissera le dit chemin se détériorer et rester en mauvais ordre, la dite compagnie pourra être poursuivie devant aucune cour de session de la paix, ou devant aucune autre cour d'une juridiction supérieure dans le district où le dit chemin, pont ou travaux sera en mauvais ordre, comme susdit, et si elle en est convaincue, la cour devant laquelle la dite poursuite aura eu lieu, enjoindra à la dite compagnie de faire les réparations nécessaires pour le défaut desquelles la dite poursuite aura été intentée, sous tel temps que la dite cour jugera convenable; et qu'à défaut de ce faire en la manière et dans le temps prescrits par le dit jugement la dite compagnie sera déclarée dissoute, et le dit chemin, pont ou travaux appartiendra de ce moment à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage du public, en la même manière que tout autre chemin public et grands chemins ou travaux publics et sera de ce moment sujet à toutes les lois relatives aux grands chemins publics ou travaux publics, et les pouvoirs de la dite corporation seront dès ce moment transportés au gouverneur en conseil. 10 15 20 25 30 35

Pénalité dans le cas contraire.

La législature pourra amender le présent acte pour protéger le public, etc. **XXXIX.** Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui peuvent être accordés par cet acte, la législature pourra dans aucun temps ci-après dans sa discrétion faire telles additions à cet acte, ou tels changements à aucune de ses dispositions qu'elle trouvera convenables, aux fins de donner une juste protection au public ou à toute personne ou personnes, corps incorporé ou politique, concernant leurs biens, propriété ou droits ou tout intérêt dans iceux, ou tout avantage, privilège ou commodité attachée à iceux, ou concernant tout chemin ou droit de chemin, privé ou public, qui pourront être affectés par aucun des pouvoirs conférés à aucune des dites corporations. 40 45

CÉDULE.

788

Ce jour de
cent dans l'année de Notre Seigneur mil huit
mes réunis à nous, les actionnaires soussignés, nous som-
dans le district de
dans la province du Canada, et nous avons résolu de
nous former en compagnie, qui sera appelée (*insérez le nom col-
lectif que prendra la compagnie*) conformément aux dispositions
d'un certain acte du parlement de cette province, intitulé: *Acte,
etc., (insérez le titre de cet acte)* dans le but de construire un che-
min planchéié (*ou macadamisé ou empierré ou tous les deux à la
fois suivant le cas*) depuis (*commencement du dit chemin*) jus-
qu'à (*extrémité d'icelui*); ou un pont, quai, jetée (*ou autre
travaux comme susdit, désignant la nature, l'étendue et la
situation des dits travaux*;) et nous déclarons par le présent que
le fonds capital de la dite compagnie sera de livres,
divisé en actions de cinq livres cha-
que: et nous, les actionnaires soussignés, consentons par le présent à
prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons inscrit vis-
à-vis nos noms respectifs, et nous convenons par le présent d'en
payer les versements (*s'il y a quelque convention spéciale relati-
vement aux versements, insérez-les*) suivant les dispositions du
dit acte en partie réécité, et des règles et règlements que la dite
compagnie pourra faire et passer à cette fin, et qui ne seront pas
contraires à la dite convention ou au dit acte; (*entrez toutes autres
conventions ou stipulations, aussi que toute autre matière qu'il
paraîtra convenable d'insérer dans l'instrument plutôt que d'en
laisser la disposition ultérieure aux réglemens.*)

NOM.	NO. D'ACTIONS.	MONTANT.
Valentine Venture.	Vingt.	£100.